

# Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture

*Corps ministériel de catégorie B*



**Statut particulier :** [Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

[Décret n° 2011-489 du 4 mai 2011](#) portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture

**Échelonnement indiciaire :** [Décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics – [Art. 8-1](#)

Le corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture est classé dans la catégorie B (Art. 1<sup>er</sup>) prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique et dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'agriculture. (Art. 3)

## Missions (Art. 4)

Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture exercent des fonctions de mise en œuvre de procédures, de formation professionnelle et de recherche qui nécessitent des compétences techniques au sein des spécialités suivantes :

1° Vétérinaire et alimentaire.

2° Techniques et économie agricoles.

3° Forêts et territoires ruraux.

Les intéressés peuvent animer une équipe.

Les techniciens principaux et les chefs techniciens du ministère chargé de l'agriculture ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise. Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens et à encadrer une équipe.

Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans les établissements publics du ministère chargé de l'agriculture.

## Carrière (Art. 2)

Le corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture comporte les grades suivants :

1° Le grade de technicien qui comporte treize échelons ;

2° Le grade de technicien principal qui comporte douze échelons ;

3° Le grade de chef technicien, le plus élevé, qui comporte onze échelons.

<b>Recrutement de techniciens supérieurs (Art. 5 à 9)</b>	
<u>Par voie de concours externe</u> (Art. 5 I 1°)	<u>Par voie de promotion interne</u> (Art. 5 I 4°)
Ouvert par spécialités aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.  <u>Par voie de concours interne sur épreuves</u> (Art. 5 II 2°)	<b>* Au choix après inscription sur une liste d'aptitude</b>  Accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau relevant du ministère chargé de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics <b>ET justifiant d'au moins 9 ans de services publics.</b>
Ouvert : - aux fonctionnaires et agents relevant d'une des trois fonctions publiques, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.  - aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du CGFP, dans les conditions fixées par cet article.	<b>* Par voie d'un examen professionnel ouvert par spécialités</b>  Accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C relevant du ministère chargé de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics <b>ET justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de 7 ans de services publics.</b>
<u>Par voie de 3<sup>ème</sup> concours</u> (Art. 5 II 3°)	
Ouvert aux candidats justifiant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés à l'article L. 325-7 du CGFP.  Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux techniciens du ministère chargé de l'agriculture. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre. (Art. 5 I 3°) Dans la limite de 10% du nombre total des places offertes aux 3 concours. (Art. 6)	
Au moins 30 % du nombre total de places ouvert respectivement au concours externe et au concours interne. (Art. 6) L'ensemble des concours se déroule sur épreuves et est ouvert par spécialités. (Art. 5 II)	Le nombre maximal de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne ne peut excéder 43% des nominations suite à concours, à détachements de longue durée, à intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense. (Art. 16)

<b>Recrutement de techniciens principaux (Art. 10 à 15)</b>	
<u>Par voie de concours externe</u> (Art. 10 I 1°)	<u>Par voie de promotion interne</u> (Art. 10 I 4°)
<p>Concours ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant 2 ans de formation classée au moins au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.</p> <p style="text-align: center;"><u>Par voie de concours interne sur épreuves</u> (Art. 10 I 2°)</p> <p>- aux fonctionnaires et agents relevant d'une des trois fonctions publiques, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>- aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du CGFP dans les conditions fixées par cet article.</p> <p style="text-align: center;"><u>Par voie de 3<sup>ème</sup> concours</u> (Art. 10 I 3°)</p> <p>Ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés à l'article L. 325-7 du CGFP.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux techniciens du ministère chargé de l'agriculture.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre. (Art. 10 I 3°)</p> <p>Dans la limite de 10% des postes offerts aux 3 concours.</p>	<p><b>Par voie d'un examen professionnel ouvert par spécialités</b></p> <p>Accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C relevant du ministère chargé de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics <b>ET</b> justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de 11 ans de services publics.</p> <p>*Certains agents de catégorie C proches du départ en retraite, et en particulier ceux relevant du troisième grade, peuvent avoir intérêt à poursuivre leur carrière en catégorie C plutôt que d'être promus en catégorie B. Il est recommandé que l'agent concerné prenne contact avec un IGAPS pour évaluer sa situation.</p>
<p>Au moins 40 % du nombre total de places ouvert respectivement au concours externe et au concours interne. (Art. 11)</p> <p>L'ensemble des concours se déroule sur épreuves et est ouvert par spécialités. (Art. 10 I et II)</p>	<p>Le nombre maximal de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne ne peut excéder 43% des nominations suite à concours, à détachements de longue durée, à intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense. (Art. 16)</p>

<b>Avancement</b> (Art.25 à 27 du décret n° 2009-1388)	
➔ Technicien principal (Art.25 I)	➔ Chef technicien (Art.25 II)
<p><b>* Par voie d'un examen professionnel</b></p> <p>Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de technicien</p> <p><b>ET</b> justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (Art. 25 I 1°)</p>	<p><b>* Par voie d'un examen professionnel</b></p> <p>Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de technicien principal</p> <p><b>ET</b> d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (Art. 25 II 1°)</p>
<p><b>* Au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement</b></p> <p>Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le <b>8<sup>ème</sup> échelon</b> du 1<sup>er</sup> grade</p> <p><b>ET</b> justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (Art. 25 I 2°)</p>	<p><b>* Au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement</b></p> <p>Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le <b>7<sup>ème</sup> échelon</b> du 2<sup>ème</sup> grade</p> <p><b>ET</b> justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (Art. 25 II 2°)</p>
<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. (Art. 25 I et II)</p>	
<p><b>* A titre dérogatoire, les fonctionnaires qui, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade du corps de technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture, sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du décret n°2009-1388, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022.</b></p> <p>Ces dispositions transitoires permettent aux agents qui ne réunissent pas les nouvelles conditions de promotion de pouvoir continuer à prétendre à une promotion si, en considérant l'avancement d'échelon qui aurait été le leur au regard des anciennes grilles, ils auraient pu réunir les anciennes conditions.</p> <p><b>Rappel des conditions antérieures au choix :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'avancement au grade de technicien principal : les techniciens ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025 ;</li> <li>- pour l'avancement au grade de chef technicien : les techniciens principaux justifiant d'un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du 2<sup>ème</sup> grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.</li> </ul> <p>Ces dispositions s'appliquent aux lauréats des examens professionnels d'accès aux grades d'avancement des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 mentionné ci-dessus.</p>	

Grilles indiciaires : au 01/09/2022

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1<sup>er</sup> échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Chef technicien						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
11 <sup>e</sup> échelon	707	592	-			31 ans
10 <sup>e</sup> échelon	684	574	3 ans			28 ans
9 <sup>e</sup> échelon	660	556	3 ans			25 ans
8 <sup>e</sup> échelon	638	539	3 ans			22 ans
7 <sup>e</sup> échelon	604	513	3 ans			19 ans
6 <sup>e</sup> échelon	573	489	3 ans			16 ans
5 <sup>e</sup> échelon	547	470	2 ans			14 ans
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>	<b>513</b>	<b>446</b>	<b>2 ans</b>			<b>12 ans</b>
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>	<b>484</b>	<b>424</b>	<b>2 ans</b>			<b>10 ans</b>
2 <sup>e</sup> échelon	461	409	2 ans			
1 <sup>er</sup> échelon	446	397	1 an			
Technicien principal						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
12 <sup>e</sup> échelon	638	539	-	26 ans	28 ans	28 ans
11 <sup>e</sup> échelon	599	509	4 ans	22 ans	24 ans	24 ans
10 <sup>e</sup> échelon	567	485	3 ans	19 ans	21 ans	21 ans
9 <sup>e</sup> échelon	542	466	3 ans	16 ans	18 ans	18 ans
8 <sup>e</sup> échelon	528	457	3 ans	13 ans	15 ans	15 ans
<b>7<sup>e</sup> échelon</b>	<b>506</b>	<b>441</b>	<b>3 ans</b>	<b>10 ans</b>	<b>12 ans</b>	<b>12 ans</b>
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>	<b>480</b>	<b>421</b>	<b>2 ans</b>	<b>8 ans</b>	<b>10 ans</b>	<b>10 ans</b>
5 <sup>e</sup> échelon	458	406	2 ans	6 ans	8 ans	
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>	<b>444</b>	<b>395</b>	<b>2 ans</b>	<b>4 ans</b>	<b>6 ans</b>	
3 <sup>e</sup> échelon	429	384	2 ans	2 ans		
2 <sup>e</sup> échelon	415	377	1 an	1 an		
1 <sup>er</sup> échelon	401	376	1 an			
Technicien supérieur						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
13 <sup>e</sup> échelon	597	508	-	26 ans		
12 <sup>e</sup> échelon	563	482	4 ans	22 ans		
11 <sup>e</sup> échelon	538	462	3 ans	19 ans		
10 <sup>e</sup> échelon	513	446	3 ans	16 ans		
9 <sup>e</sup> échelon	500	436	3 ans	13 ans		
<b>8<sup>e</sup> échelon</b>	<b>478</b>	<b>420</b>	<b>3 ans</b>	<b>10 ans</b>		
7 <sup>e</sup> échelon	452	401	2 ans	8 ans		
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>	<b>431</b>	<b>386</b>	<b>2 ans</b>	<b>6 ans</b>		
5 <sup>e</sup> échelon	415	377	2 ans	4 ans		
4 <sup>e</sup> échelon	401	376	1 an	3 ans		
3 <sup>e</sup> échelon	397	375	1 an	2 ans		
2 <sup>e</sup> échelon	395	374	1 an	1 an		
1 <sup>er</sup> échelon	389	373	1 an			

**AU CHOIX**  
 Par tableau  
 d'avancement  
 (Art. 25 II)

Examen  
 professionnel  
 (Art. 25 II)

**AU CHOIX**  
 Par tableau  
 d'avancement  
 (Art. 25 I)

Examen  
 professionnel  
 (Art. 25 I)